



Luxembourg, le 24 AVR. 2023

natur&mwelt a.s.b.l.
M. Roby Biber
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 105328

V/Réf.: F014-500939483-46222

Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le renouvellement des radeaux de reproduction existants et la mise en place de radeaux supplémentaires sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: sections RC de FLUR et RA de WINTRANGE, sous les numéros 424/5338, 1165/7055 et 1359/7069, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement des radeaux de reproduction existants ainsi que la mise en place de radeaux supplémentaires seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section RC de Flur et RA de Wintrange, sous les numéros 424/5338, 1165/7055 et 1359/7069, conformément à la demande soumise.
2. L'utilisation de Styrodur pour la réalisation des radeaux de reproduction est accordée de manière temporaire. Les radeaux autorisés sous la condition n°1 devront être enlevés à la fin de la période de reproduction des espèces cibles et ceci avant novembre 2023. Une solution plus durable et écologique en utilisant des matériaux de construction non traités et sans risque pour la vie aquatique est à soumettre pour approbation le 1^{er} octobre 2023 au plus tard au Service Autorisations. Après approbation de la solution alternative, le Styrodur pour la réalisation des radeaux de reproduction devra obligatoirement être remplacé par la solution proposée et validée par le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.
3. Une attention particulière sera portée aux espèces protégées particulièrement d'oiseaux en vertu de l'article 21 de la prédite loi. Selon l'article 21 de la prédite loi, il est interdit de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration et de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.
4. Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la faune sauvage sont à limiter au strict minimum en réalisant les radeaux de reproduction.

5. Les travaux nocturnes resteront interdits.
6. L'enlèvement des radeaux avec styrodur et l'installation des radeaux avec des matériaux plus durable et non traités seront à réaliser en dehors de la période de reproduction des espèces protégées particulièrement, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et fin février.
7. L'envergure et la durée des travaux sera limitée au stricte nécessaire.
8. Les travaux se feront de manière manuelle. L'utilisation de machines sera interdite.
9. La circulation d'engins de chantier au niveau des lacs et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale sera interdite.
10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.
11. Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement resteront strictement défendus.
12. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
13. Toute incinération est interdite sur les sites.
14. Toutes les mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.
15. L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

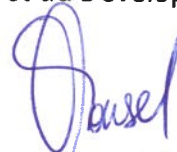
Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN